



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n°19-2015-00150  
abrogeant  
l'autorisation d'exploiter un plan d'eau reconnu en eau close  
par procès verbal de reconnaissance en date 17 mars 2003  
et prescrivant l'effacement du barrage**

**Commune de Chabignac**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant 2011 les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu le procès verbal de reconnaissance d'eau close, en date du 17 mars 2003 autorisant M. Chassagnac Gérard à exploiter un plan d'eau sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190352200 ;

Vu le contrôle effectué par un agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le courrier de M. Chassagnac Gérard en date du 13 mai 2015 s'engageant à procéder à l'effacement de son plan d'eau ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

## Arrête

### Article préliminaire : Objet de l'abrogation :

Le certificat de reconnaissance d'un plan d'eau en « eau close » du 17 mars 2003 délivré à M. Chassagnac Gérard, demeurant « la Serre » 19350 Chabrignac, est abrogé.

### Article 1 :

Il appartient au propriétaire, M. Chassagnac Gérard, appelé ci-dessous le demandeur, demeurant « la Serre » 19350 Chabrignac, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang et le barrage, situé au lieu-dit la Serre, commune de Chabrignac, section C, parcelle n°152, enregistré sous le numéro 190352200 .

### Article 2 : Prescriptions techniques :

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles.** L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.**

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) monsieur le chef du service départemental de l'Onema (05.55.20.85.78) et le Directeur départemental des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER).

### Article 3 : Délai des travaux :

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (Seper), de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

### Article 4 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à

l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Article 5 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chabrignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 9 : Exécution :**

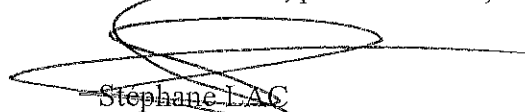
Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Brive  
Le maire de la commune de Chabrignac,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 15/12/2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane LAC

